

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS (2015)
(Modifications de 2016; 2021)

Loi consolidée de février 2022

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS (2015)

(Modifications de 2016, 2021)

PART 1 – INTERPRÉTATION AND APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Signature électronique

PARTIE 2 - ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN TESTAMENT

- 3 Âge de la majorité
- 4 Formalités des testaments non électroniques
- 5 Conditions formelles de validité applicables aux testaments électroniques
- 6 [Signature en copies]
- 7 Témoins à la signature
- 8 Signature
- 9 Exceptions à l'exigence de témoins – testament holographe
- 10 Exceptions applicables au personnel militaire et aux marins
- 11 Modifications
- 12 [Modification du testament holographe]
- 13 [Personne frappée d'incapacité mentale]
- 14 L'exigence de publication est abolie
- 15 Révocation du testament non électronique
- 16 Révocation du testament électronique

PARTIE 3 - RÉALISATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

- 17 Pouvoir de validation applicable aux testaments non conformes
- 18 Pouvoir de validation applicable aux modifications non conformes
- 19 Nullité de certaines dispositions
- 20A Effet d'un mariage subséquent (Option 1)
- 20B Effet d'un mariage subséquent (Option 2)
- 20C Effet d'un mariage subséquent (Option 3)
- 21 Défaillance de dons
- 22 Disposition de biens antérieure au décès
- 23 Interprétation
- 24 Rétablissement
- 25 Conflit de lois

PARTIE 4 - TESTAMENTS INTERNATIONAUX

- 26 Force de loi
- 27 Validité de testaments en vertu d'autres lois
- 28 Habilitation
- 29 [Système d'enregistrement]
- 30 Divulgence des renseignements consignés dans le système
- 31 Entrée en vigueur

PARTIE 5 - GENERAL

- 32 Abrogation de la loi intitulée *Loi uniforme sur les testaments*
- 33 Modification corrélative

ANNEXE

Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

« **bénéficiaire** » Personne qui reçoit ou qui est appelée à recevoir une disposition testamentaire avantageuse sous forme de biens. (« **beneficiary** »)

« **communiquer** » S'entend notamment du fait de communiquer au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle qui permet à des personnes de se voir et de s'entendre les unes les autres, de parler entre elles et ainsi communiquer. (*communicate*)

COMMENTAIRE : La définition de « communiquer » englobe les éléments de l'ouïe, de la vue et de la parole, c.-à-d. la communication bidirectionnelle, même lorsqu'elle est facilitée par une technologie permettant à une personne ayant des déficiences de communiquer.

[« **conjoint** » S'entend [si nécessaire, insérer ici la définition de « conjoint » qui convient aux besoins de l'autorité législative. (« **spouse** »)]

« **disposition** » S'entend notamment d'un legs de biens personnels, d'un legs de biens réels et de l'attribution ou de l'exercice d'un pouvoir de désignation. (« **disposition** »)

« **électronique** » S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme numérique ou une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme « électroniquement » a un sens correspondant. (« **electronic** »)

« **forme électronique** » Forme qui, relativement à un testament électronique, à un document ou à une mention ou à une autre marque ou oblitération, revêt les caractéristiques suivantes :

- a) elle est électronique;
 - b) elle est lisible en tant que texte au moment de l'établissement du testament électronique ou du document, de la mention, de la marque ou de l'oblitération;
 - c) elle est accessible de manière à être utilisable pour consultation ultérieure;
 - d) elle peut être conservée de manière à être utilisable pour consultation ultérieure.
- (« **electronic form** »)

COMMENTAIRE : Le terme « forme électronique » est défini de façon à être utilisé partout dans la Loi lorsqu'il est question de testaments électroniques. Il prend appui sur les éléments d'utilisation de supports électroniques qui peuvent être mis en mémoire et accessibles pour consultation future, et qui sont tous présents dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Aux fins de l'exécution des testaments, la définition précise que le testament doit être lisible sous forme de texte au moment de son établissement. Cette exigence a pour effet délibéré d'exclure, pour l'heure, les testaments vidéo.

« **présence virtuelle** » Situation dans laquelle deux personnes ou plus qui se trouvent à des endroits différents communiquent en même temps dans une mesure qui rend la communication semblable à celle qui se déroulerait si elles étaient toutes présentes physiquement au même endroit.

(« **virtual presence** »)

COMMENTAIRE : La définition de « présence virtuelle » permet l'attestation à distance lorsque le testateur et les témoins peuvent communiquer aussi efficacement que s'ils étaient tous au même endroit. Ce concept a été adopté, avec de légères modifications, par la plupart des administrations dans les décrets d'urgence en lien avec la pandémie de COVID-19.

Le concept de « présence virtuelle » et d'exécution à distance peut être appliqué de la même façon à l'égard des testaments notariés, les plus courants au Québec. La Uniform Law Commission des États-Unis a élaboré une loi uniforme pour l'exécution notariée à distance en général, et sa loi uniforme sur les testaments électroniques (*Uniform Electronic Wills Act*) s'applique également aux testaments notariés, qui sont autorisés dans plusieurs États.

L'exécution à distance de documents notariés est permise dans de nombreuses administrations en vertu de décrets d'urgence pris pendant la pandémie de COVID-19. La disposition qui suit est actuellement à l'étude en vue d'une autorisation permanente au Québec :

Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020.

Ministerial Order 2020-010 of the Minister of Health and Social Services dated 27 March 2020.

Un aspect intéressant des testaments notariés signés électroniquement à distance au Québec a trait à l'emplacement des données relatives à la signature du notaire. La signature du notaire apparaît sur le document, de même que la date et le lieu de signature de l'acte notarié, mais les informations relatives à l'authentification de signatures du testateur et du témoin apparaissent dans le journal d'audit et non dans le document, et restent néanmoins accessibles. À bien des égards, l'accès au journal fonctionne de façon similaire que dans le cas d'un affidavit du témoin à la signature en common law.

La pratique notariale au Québec est également à l'origine d'une terminologie unique qui décrit avec précision les fonctions particulières du notaire. Par exemple, plutôt que de passer un document à distance, le notaire reçoit simultanément les signatures du testateur et du témoin au document – « réception à distance ». Les particularités de la pratique notariale au Québec ne sont pas nécessairement reflétées dans la version française de la Loi uniforme. Elles ont cependant clairement été soumises au groupe de travail.

« **signature électronique** » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée pour signer un document et qui figure au document ou y est jointe ou associée. (« **electronic signature** »)

« **technologie de communication audio-visuelle** » S'entend notamment d'une technologie d'assistance pour les personnes ayant des déficiences. (« **audio visual communication technology** »)

« **testament électronique** » Testament sous forme électronique. (« **electronic will** »)

« **testament** » Est assimilé au testament l'écrit qui:

- a) ou bien modifie ou révoque un autre testament;
- b) ou bien confère un pouvoir de désignation au décès du testateur ou assure l'exercice de ce pouvoir. (« **will** »)

« **tribunal** » La cour supérieure de la [la province ou le territoire] (« **Court** »)

(2015 art. 1; Mod. 2021 art. 1)

Signature électronique

2(1) Aux fins d'application des articles 7, 8 et 19 :

- a) un renvoi à une signature s'entend notamment d'un renvoi à une signature électronique et un renvoi à un document signé s'entend notamment d'un renvoi à un document signé électroniquement;
- b) l'exigence d'une signature est satisfaite par une signature électronique.

(2) Un testament électronique est réputé irréfutablement signé si une signature électronique

y figure ou y est jointe ou associée qui de manière à manifester que le testateur entendait le rendre exécutoire dans son entier.

[\(2021 art. 2\)](#)

COMMENTAIRE : Ces dispositions sont tirées directement de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* dans les cas où elles n'ont révélé aucune difficulté particulière. Il est important de noter les variations que permet cette disposition. Une personne peut créer une version électronique de sa signature stylisée, adopter une marque ou un symbole représentant sa signature, ou utiliser un processus par lequel un document est validé comme étant signé par un fournisseur tiers. Dans ce dernier cas, la signature est jointe au document au lieu d'y être apposée. Ce dernier procédé peut avoir des répercussions sur les dispositions ultérieures concernant l'emplacement de la signature, les modifications ou la révocation par destruction.

PARTIE 2 - ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN TESTAMENT

[\(2021 art. 3\)](#)

Âge de la majorité

3 Toute personne mentalement capable et majeure peut établir un testament, le modifier ou le révoquer.

[\(2015 art. 2\)](#)

COMMENTAIRE : La *Loi* prévoit que l'âge de la majorité est à la base de la capacité juridique d'une personne à rédiger un testament. Cette disposition est combinée aux exigences de la common law selon lesquelles un testateur doit comprendre adéquatement le document et ses dispositions, et savoir quelles personnes sont incluses ou exclues en tant que bénéficiaires. Les exigences de la common law en matière de capacité de tester ne sont ni répétées ni codifiées dans la *Loi*. Les exceptions précédentes concernant les mineurs mariés ne sont pas reportées.

Formalités des testaments non électroniques

[\(2021 art. 4\)](#)

- 4 (1)** Le testament non électronique est valide s'il respecte toutes les formalités suivantes :
- a) il est établi par écrit;
 - b) il est revêtu de la signature du testateur ou de celle d'une autre personne qui le signe pour lui, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;
 - c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.
- (2)** Si le testateur a signé le testament, sa signature doit avoir été apposée ou reconnue par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins, lesquels, en sa présence, doivent:
- a) soit l'avoir attesté et signé;
 - b) soit avoir reconnu leurs signatures y apposées.
- (3)** Si une autre personne a signé le testament pour le testateur, sa signature doit avoir été apposée et reconnue par elle et reconnue par le testateur en la présence simultanée d'au moins deux témoins présents et au moins deux de ces témoins, en la présence de cette personne et du testateur, doivent:
- a) soit l'avoir attesté et signé;
 - b) soit avoir reconnu leurs signatures y apposées.

[\(2015 art. 3; Mod. 2021 art. 5\)](#)

COMMENTAIRE : Cet article établit les conditions formelles de validité: testament écrit, signé par le testateur, en présence de deux témoins. Le paragraphe (2) modernise le libellé qui concerne les témoins afin de garantir que la signature du testateur ou la confirmation de sa signature se déroule en la présence simultanée des deux témoins. Le paragraphe (3) exige que les conditions formelles du paragraphe (2) s'appliquent également lorsqu'une personne signe au nom du testateur.

Conditions formelles de validité applicables aux testaments électroniques

5(1) Le testament électronique n'est valide que s'il respecte toutes les formalités suivantes :

- a) il est sous forme électronique;
- b) il est revêtu de la signature électronique :
 - (i) soit du testateur,
 - (ii) soit de la personne qui le signe pour le testateur, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;
- c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

(2) Si le testateur a signé le testament, sa signature doit avoir été apposée ou reconnue par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins, lesquels, en sa présence, doivent avoir fait ce qui suit :

- a) soit l'avoir attesté et signé;
- b) soit avoir reconnu leurs signatures y apposées ou qui y sont jointes ou associées.

(3) Si une autre personne a signé le testament électronique pour le testateur, sa signature électronique doit avoir été apposée et reconnue par elle et reconnue par le testateur en la présence simultanée d'au moins deux témoins, et au moins deux de ces témoins, en la présence de cette personne et du testateur, doivent avoir fait ce qui suit :

- a) soit l'avoir attesté et signé;
- b) soit avoir reconnu leurs signatures électroniques qui y figurent ou qui y sont jointes ou associées.

(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une signature soit apposée en présence d'une autre personne ou en la présence simultanée de plusieurs personnes est respectée si la signature a lieu alors que les personnes sont en présence virtuelle les unes des autres.

(5) Il est entendu que rien au présent article n'empêche certaines personnes qui y sont mentionnées d'être en présence physique les unes des autres et que d'autres soient en présence virtuelle lors de la signature du testament électronique.

COMMENTAIRE : Ces paragraphes 5(1) à (5) appliquent les définitions précédentes et les éléments de validité d'un testament électronique, c'est-à-dire un document signé par le testateur ou une personne en son nom, et devant deux témoins en présence du testateur.

L'élargissement des conditions formelles de validité de l'article 5 visant les testaments électroniques ne change rien aux autres conditions d'un testament valide. Comme tout auteur de testament, une personne qui crée un testament électronique doit avoir la capacité de tester, et le critère juridique applicable à cette capacité est le même pour tous les testateurs. De la même façon, comme pour tout testament, un testament électronique est invalide si son auteur n'a pas eu connaissance de son contenu et ne l'a pas approuvé, ou si le testament électronique est obtenu par fraude ou influence induite. En outre, les critères juridiques applicables sont les mêmes pour tous les types de testaments. Les révisions apportées à la *Loi uniforme sur les testaments (2015)* ne modifient pas non plus les dispositions relatives aux dons nuls (p. ex. pour des motifs d'intérêt

public) ou à la compétence d'un tribunal pour modifier un testament après le décès de son auteur. Autrement dit, à l'exception des conditions formelles de validité de cet article qui sont propres aux testaments électroniques, la validité formelle et essentielle d'un testament électronique est déterminée de la même façon que pour les autres formes de testament.

Si une administration modifie sa loi habilitante pour permettre les testaments électroniques, elle peut également modifier ses règles régissant le processus d'homologation et ses exigences, notamment la forme prescrite de tout affidavit de témoins ou autres personnes nécessaire pour faciliter l'exécution en bonne et due forme du testament électronique. Les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments (2015)* ne portent pas sur les changements à la procédure ou aux exigences d'homologation.

(6) Si un testament électronique est signé par le testateur et les témoins alors que l'une de ces personnes est en présence virtuelle, l'endroit de la signature est là où se trouve le testateur.

(7) Un testament électronique est à toutes fins un testament au regard des textes législatifs de l'autorité législative.

[\(2021 art. 6\)](#)

COMMENTAIRE : Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si l'on devrait adopter l'exigence voulant que les testaments électroniques soient attestés par un avocat ou un notaire. Cette exigence a été proposée en réponse aux préoccupations concernant le risque élevé de fraude que représenterait le recours aux testaments électroniques (par l'utilisation frauduleuse des signatures électroniques) et la possibilité d'une influence indue dans ce contexte. Dans le cas où quelqu'un contesterait un testament en se fondant sur la capacité de tester de l'auteur, l'avocat ou le notaire qui a attesté le testament serait également en mesure de fournir une preuve de la cohérence et de la compréhension du testateur au moment opportun.

De plus, il a été avancé que le fait de rendre obligatoire l'attestation d'un testament par un avocat ou un notaire diminuerait la probabilité de testaments électroniques frivoles (d'après la théorie selon laquelle, autrement, la facilité avec laquelle on peut produire un testament électronique en inciterait certains à faire des testaments frivoles). Par contre, l'obligation de faire attester un testament par un avocat ou un notaire reviendrait à s'écarter considérablement du droit traditionnel des testaments, qui a toujours permis aux testateurs d'établir leur testament sans avoir recours à un professionnel. Cette approche est conforme au principe de la liberté testamentaire et facilite l'accès à la justice pour les personnes qui n'ont pas accès à des professionnels du droit, pour des raisons financières ou autres. Le fait d'exiger l'attestation par un avocat ou un notaire uniquement pour les testaments électroniques ferait de ceux-ci un instrument spécial et distinct plutôt qu'un testament sous une forme différente (donc assujetti au droit relatif aux testaments en général et équivalent au testament conventionnel par écrit).

Par ailleurs, le risque de fraude, d'influence indue et d'incapacité de tester ne se limite pas aux testaments électroniques faits en l'absence d'un avocat ou d'un notaire. Les testaments conventionnels par écrit faits sans le recours à un professionnel du droit sont possiblement tout aussi vulnérables. Aucun élément probant ne démontre que la fraude, l'influence indue ou les questions de capacité à tester sont davantage liées aux testaments électroniques. Peu importe sa forme, la validité d'un testament peut être contestée lorsque de telles préoccupations sont soulevées, et les testaments « faits maison » de tous genres seront toujours plus susceptibles d'être contestés que les testaments faits devant un professionnel du droit. Après examen de ces facteurs, le groupe de travail a décidé de ne pas recommander l'obligation de faire attester les testaments électroniques par un avocat ou un notaire.

[Signature en copies

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le testateur et les témoins sont en présence virtuelle les uns des autres alors que le testateur établit son testament, le testament peut être établi par la signature de copies intégrales et identiques du testament.

(2) Lorsqu'un testament est signé en copies, aucune des copies du testament devant être signées ne peut être sous forme électronique.

(3) Les copies d'un testament sont réputées être identiques quoiqu'elles présentent quelques différences quant à leur format sans incidence sur le fond.]

[\(2021 art. 6\)](#)

COMMENTAIRE : Cette pratique (copies du testament) a été mise au point en vertu des décrets d'urgence adoptés en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Comme les avocats et les clients ne pouvaient se trouver au même endroit, cette pratique combine la « présence virtuelle », dans le contexte de laquelle chacune des personnes, le testateur et les témoins, signerait un document identique, à l'exécution régulière du document. La combinaison des trois documents représente le testament intégralement exécuté. Le recours à cette pratique est plus probable pour les testaments sur papier, mais elle pourrait se produire dans le cas d'un testament électronique où les parties sont en « présence virtuelle », mais sont dans l'impossibilité de partager des documents.

Les administrations devraient examiner comment réduire le « volume » de documents papier dans le cadre du processus d'homologation testamentaire.

Témoins à la signature

7(1) Peut signer le testament en tant que témoin à la signature du testateur la personne qui, à la fois:

- a) en est mentalement capable;
- b) est majeure.

(2) La personne qui signe le testament pour le testateur ne peut être témoin à la signature de ce dernier.

(3) La personne qui signe le testament en tant que témoin à la signature du testateur n'est pas inhabile à attester soit l'établissement du testament, soit sa validité ou son invalidité du seul fait qu'elle est:

- a) ou bien bénéficiaire du testament;
- b) ou bien le conjoint d'un bénéficiaire.

[\(2015 art. 4\)](#)

COMMENTAIRE : La *Loi* exige que les témoins soient en pleine possession de leurs moyens et qu'ils soient des personnes majeures ayant la capacité mentale de comprendre ce qu'implique le fait d'être témoin. La personne qui signe le testament pour le testateur ne peut aussi être témoin. Un bénéficiaire testamentaire n'est pas exclu comme témoin, mais il est présumé que son legs est mis de côté en vertu de l'article 19.

Signature

8(1) Le fait que la signature du testateur n'est pas apposée au pied du testament ne saurait l'invalider dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il appert de prime abord que le testateur entendait par sa signature le rendre exécutoire;

- b) le testament est revêtu d'une signature électronique qui y est associée [ou jointe] et qui exige un processus de vérification.
- (2) Le testateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de rendre exécutoire quelque écrit que ce soit figurant sous sa signature.
- (3) Aux paragraphes (1) et (2), les renvois à la signature du testateur s'entendent également de celle de la personne qui a signé le testament pour lui conformément à l'article 4 ou 5, selon le cas.

(2015 art. 5; Mod. 2021 art. 7)

COMMENTAIRE : Le paragraphe (1) inclut une disposition d'exception générale pour l'endroit où une signature est apposée sur le testament. Tandis qu'une signature apposée au pied du testament aurait normalement un effet de finalité, une signature destinée à donner effet au document et apposée sur la page couverture à cette fin ne sera pas invalide. Cette disposition d'exception pourrait aussi jouer de manière à réfuter la présomption d'invalidité visée au paragraphe (2).

Traditionnellement, la loi exigeait que la signature du testateur soit [TRADUCTION] « à la fin ou au bas » du testament, afin d'indiquer le caractère définitif et l'approbation du document. Au fil du temps, comme les tribunaux faisaient face à de nombreuses variantes dans l'emplacement de la signature, une règle a été élaborée pour indiquer que la signature se trouve normalement à la fin du document, mais que tout autre endroit sera acceptable s'il est clair que le testateur a eu l'intention de donner effet au testament en y apposant sa signature.

Les dispositions de l'article 8 ont bien fonctionné pour les testaments papier conventionnels. Elles fonctionnent tout aussi bien pour les testaments électroniques dans le cas où la signature électronique est placée dans le fichier à un endroit précis. Mais qu'en est-il d'un processus de signature qui valide le fichier, qui y est annexé ou lié, mais qui n'y a pas d'emplacement précis? La définition de « signature électronique » englobe ce genre de processus de signature, qui est actuellement utilisé dans certaines applications, et qui pourrait être développé davantage et devenir d'usage plus répandu.

Le groupe de travail a voulu éviter de créer des exigences de signature pour les testaments électroniques qui seraient trop restrictives sur le plan de la technologie de signature électronique, tout en respectant les objectifs de la règle traditionnelle d'emplacement de signature. L'une des options envisagées était d'exclure les testaments électroniques des exigences d'emplacement de signature énoncées à l'article 8. Cette option assurerait une capacité d'adaptation maximale à l'évolution de la technologie, mais ne répondrait pas aux objectifs traditionnels de la règle. La deuxième option envisagée consistait à rectifier le paragraphe (1) de l'article 8 pour tenir compte du processus en question; la troisième supposait que le paragraphe (1) de l'article 8 traitait déjà implicitement de ce processus. En ajoutant le paragraphe (2), le groupe de travail a choisi une approche qui tient compte de la technologie de signature électronique actuelle et future tout en respectant la règle d'emplacement de la signature électronique.

Exception à l'exigence de témoins – testament holographe

- 9(1) Un testament peut être établi sans respecter les exigences prévues à l'alinéa 4(1)c) et au paragraphe 4(2) s'il est écrit entièrement de la main du testateur et signé par lui.
- (2) Il est entendu que le testament fait en vertu du paragraphe (1) ne peut être un testament électronique.

(2015 art. 6; Abr & Remp. 2021 art.8)

COMMENTAIRE : Cet article prévoit des dispositions pour les testaments holographes, une

pratique courante observée dans bien des provinces. Ce sont des testaments écrits de la main des testateurs et signés par eux. Il n'existe pas de disposition d'exception précise pour les testaments partiellement écrits à la main ou partiellement tapés. Ces testaments peuvent être validés aux termes de l'article 17.

Exceptions applicables au personnel militaire et aux marins

10(1) Dans le présent article, « membre des Forces canadiennes » s'entend d'une personne qui est membre:

- a) ou bien d'une force régulière selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la défense nationale (Canada);
- b) ou bien d'un autre élément constitutif des Forces canadiennes qui se trouve en service actif en vertu de cette loi.

(2) Par dérogation à l'article 3, toute personne mentalement capable et mineure peut établir un testament, le modifier ou le révoquer, si, à la date de l'établissement du testament, elle est membre des Forces canadiennes [ou marin en cours de voyage].

(3) Par dérogation à l'alinéa 4(1)c), la personne mentalement capable d'établir, de modifier ou de révoquer un testament peut y procéder sans répondre aux conditions posées au paragraphe 4(2) ou (3), si elle est, au moment de l'établir, membre des Forces canadiennes ou de toute autre force navale, terrestre ou aérienne en service actif, [ou marin en cours de voyage].

(4) Aux fins d'application du présent article,

- a) fait foi du fait que le membre se trouvait en service actif à la date d'établissement du testament l'attestation à cet effet signée par ou pour un officier censé avoir la garde des archives de la force dans laquelle il servait à cette date;
- b) si l'attestation prévue à l'alinéa a) ne peut être obtenue, est réputé se trouver en service actif le membre d'une force navale, terrestre ou aérienne qui a entrepris des démarches sous les ordres d'un officier supérieur en vue de devenir un élément constitutif d'une telle force mis en activité de service, d'y être affecté ou d'y être détaché.

(5) Le testament établi en vertu du présent article ne peut être en vertu du présent article ne peut être un testament électronique.

(2015 art. 7; Mod. 2021 art. 9)

COMMENTAIRE : Cet article est maintenu, mais apporte des précisions aux exceptions applicables au personnel militaire. Les exigences de l'article 3 liées à la majorité et celles des paragraphes 4(2) et (3) liées aux deux témoins ne s'appliquent pas si une personne est membre des Forces canadiennes et se trouve en service actif. Ce libellé et le processus de preuve décrit au paragraphe 4 harmonisent les dispositions en matière d'assemblage avec celles de la *Loi sur la défense nationale*.

Modifications

11 Une modification sur le testament ou à celui-ci n'est valide que si faite selon ce qui suit :

- a) s'agissant du testament prévu à l'article 4, conformément aux dispositions de cet article;
- b) s'agissant du testament prévu à l'article 5, conformément à cet article;
- c) s'agissant du testament prévu à l'article 9, conformément aux dispositions de cet article.

(2015 art. 8; Mod. 2021 art.10)

COMMENTAIRE : Ce domaine de droit donne lieu à de la jurisprudence pouvant dépasser l'imagination, c'est-à-dire qu'une simple modification s'avérerait être un testament en soi et pourrait donc modifier un document antérieur. L'article 11 établit clairement que les modifications apportées à un testament doivent respecter le format du testament faisant l'objet des modifications. Si des modifications sont apportées à l'article 4, le testateur et les témoins doivent y apposer leur signature. Si des modifications sont apportées à l'article 9, elles doivent être rédigées de la main du testateur et ce dernier doit y apposer sa signature. Il est imaginé que ces exigences seront strictement respectées de sorte que le fait d'accepter des modifications n'y répondant pas devra être validé aux termes de l'article 17.

Les modifications doivent suivre la forme du testament modifié. Cet article ne permet pas un choix de combinaison des testaments conventionnels, électroniques, holographiques ou militaires.

[Modification du testament holographe

12(1) Par dérogation à l'alinéa 11 a), le testament peut être modifié sans que sa modification soit conforme à l'alinéa 4(1) c), si le testateur l'écrit entièrement de sa main et la signe.

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à un testament électronique.]
([2015 art. 8.1](#); Mod. [2021 art. 11](#))

[Personne frappée d'incapacité mentale

13(1) Sur requête, le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, établir, modifier ou révoquer un testament pour le compte d'une personne frappée d'incapacité mentale, s'il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que, à défaut de cet exercice, il se produira au décès de cette personne un résultat qu'elle n'aurait pas voulu, si elle n'avait pas été frappée d'incapacité et qu'elle avait établi un testament au moment où le tribunal exerce son pouvoir.

(2) Tout testament établi, sa modification apportée ou sa révocation ordonnée en vertu du paragraphe (1), y compris sa révocation et sa modification subséquentes, est réputé à toutes fins être le testament de la personne pour laquelle il est établi, sa modification est apportée ou sa révocation est ordonnée.]

([2015 art. 8.2](#))

COMMENTAIRE : L'article 12 donne un pouvoir discrétionnaire aux provinces en ce qui concerne les modifications apportées au testament holographe.

L'article 13 permet au tribunal d'intervenir pour le compte d'une personne frappée d'incapacité mentale. Le seuil est cependant très élevé, c'est-à-dire que le tribunal peut seulement intervenir pour éviter un résultat que la personne n'aurait pas souhaité si elle était apte à décider. L'inclusion de ces deux articles est optionnelle.

L'exigence de publication est abolie

14 Il n'y a plus d'exigence en droit en ce qui a trait à l'obligation de publication d'un testament afin d'assurer sa validité.

([2015 art. 9](#))

COMMENTAIRE : Même s'il est probable que l'obligation de publication n'existe plus depuis déjà longtemps, le présent article met enfin un terme à la question, de façon officielle.

Révocation du testament non électronique

15(1) La révocation d'un testament non électronique ou d'une partie de celui-ci ne peut

s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration écrite comme quoi il révoque une partie ou tout son testament établi conformément à l'article 4;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions brûle, déchire ou détruit tout ou une partie du testament d'une façon quelconque dans l'intention de le révoquer ou de révoquer cette partie.

(2) Il est entendu

- a) que le testament visé à l'alinéa (1)a peut être électronique ou non électronique;
- b) que la déclaration écrite visée à l'alinéa (1)b peut être sous forme électronique et revêtir une signature électronique ou être sous forme non électronique.

(3) L'intention de révoquer un testament ou une partie de celui-ci ne peut être présumée en raison d'un changement de circonstances.

[\(2021 art. 12\)](#)

COMMENTAIRE : Il s'agit d'un ajout nouveau, non controversé et tiré des lois sur les testaments et successions de plusieurs administrations. Il a été omis par inadvertance en 2015, et cette situation est maintenant corrigée.

Révocation du testament électronique

16(1) La révocation d'un testament non électronique ou d'une partie de celui-ci, ne peut s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration écrite comme quoi il révoque une partie ou tout son testament établi conformément à l'article 5;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions supprime une ou plusieurs versions électroniques ou une partie du d'une ou plusieurs versions du testament ou d'une partie de celui-ci dans l'intention de le révoquer ou d'en révoquer une partie cette partie;
- d) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions brûle, déchire ou détruit d'une façon quelconque tout ou une partie d'une version papier du testament dans l'intention de le révoquer ou d'en révoquer une partie en présence d'un témoin.

(2) Il est entendu

- a) que le testament visé à l'alinéa (1)a peut être électronique ou non électronique;
- b) que la déclaration écrite visée à l'alinéa (1)b peut être sous forme électronique et revêtir une signature électronique ou être sous forme non électronique.

(3) Il est entendu que toute suppression d'une ou de plusieurs versions électroniques d'un testament ou d'une partie d'un testament faite par inadvertance ne constitue pas une preuve de l'intention de révoquer le testament.

(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une personne agisse en présence d'une autre personne ou en présence simultanée d'autres personnes est respectée si le geste posé l'est en présence virtuelle des unes des autres.

(5) L'intention de révoquer un testament ou une partie de celui-ci ne peut être présumée en raison d'un changement de circonstances.

[\(2021 art. 12\)](#)

COMMENTAIRE : Cet article paraphrase les méthodes conventionnelles de révocation : un autre testament ou une déclaration de révocation officiellement valide. Toutefois, il adapte certaines dispositions concernant les testaments conventionnels qui reposent sur l'existence d'un document papier original. Il est pratiquement impossible de discerner un document électronique « original », et la Loi n'essaie pas de le faire. Elle prévoit plutôt l'intention de révoquer, assortie d'un acte symbolique. La suppression accidentelle d'un fichier, un problème informatique ou la corruption d'un support de stockage peuvent se produire sans intention de révocation, auquel cas on aura peut-être accès à des dispositifs de sauvegarde ou à des supports de stockage. Cependant, un testateur qui, dans l'intention de révoquer son testament, supprime-le ou tous les fichiers, ou détruit le support de stockage, a clairement signifié sa révocation en joignant son intention claire à un acte physique.

Il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles où un testateur aura utilisé une « chambre forte électronique » pour stocker le testament. En général, ce type de service requiert un accès par mot de passe et un processus d'authentification à deux facteurs pour modifier ou supprimer le testament. Dans ces circonstances, le fait d'être passé par toutes ces étapes constituerait une preuve assez claire d'une intention de révocation.

Il est important de ne pas oublier comment cette loi modifiée traite les testaments électroniques; c'est-à-dire qu'il faut établir un parallèle entre les supports conventionnels et les supports électroniques. Nous ne créons pas de dispositions pour les testaments électroniques, à moins que le support ne l'exige. Au fil du temps, les pratiques ont évolué pour ce qui est de la protection de « l'original » des testaments conventionnels par écrit — l'original est conservé par un avocat ou un notaire ou gardé par le testateur dans un coffret de dépôt ou un coffre-fort. Une fois cet original bien entreposé, une copie peut être numérisée afin qu'on y accède en dernier ressort. La plupart des provinces (sauf l'Ontario) ont abandonné leurs registres des testaments et ont encouragé le recours à d'autres méthodes de garde en lieu sûr. Au Québec, l'ensemble des testaments notariés reçus par un notaire sont inscrits dans le Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires.

Nous prévoyons qu'à mesure que le recours aux testaments électroniques prendra de l'ampleur, il en sera de même pour les pratiques qui créent un original virtuel — une version mise en mémoire dans un endroit particulier, où des exemplaires comporteront une mention claire selon laquelle il s'agit de copies fournies aux parties requises. Ces pratiques auront pour effet d'accroître le fardeau de la preuve pour ce qui est de démontrer que la destruction d'une copie visait clairement et sciemment une révocation. Plutôt que de recourir à la destruction, il serait peut-être préférable qu'une personne qui souhaite révoquer son testament crée un document officiellement valide exprimant cette intention.

Nous encourageons les tiers entrepreneurs à élaborer et à tester les pratiques de garde en lieu sûr afin qu'elles puissent être intégrées aux pratiques exemplaires. Elles ne sont pas incluses dans la loi afin de ne pas faire indûment obstacle aux technologies ni figer les pratiques à celles en vigueur à un moment précis. La loi les autorise, mais ne les prescrit pas.

PARTIE 3 - RÉALISATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Pouvoir de validation applicable aux testaments non conformes

17 Lorsque, sur requête, il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le

défunt a manifesté ses intentions testamentaires, le tribunal peut ordonner qu'il soit donné plein effet au document écrit en tant que testament du défunt, malgré le fait que le document n'ait pas été établi conformément à l'alinéa 4(1) b) ou c), 5(1)b) ou c) ou avec l'article 9 ou qu'il est établi sous forme électronique.

(2015 art. 10; Abr. & Remp.; 2021 art. 13)

COMMENTAIRE : Cet article autorise le tribunal à accepter comme étant valide un document qui n'est pas conforme en ce qui a trait à la signature ou aux témoins, ou qui n'est pas un testament holographe, à condition que le tribunal puisse conclure sur la foi d'une preuve claire et convaincante que s'y trouve déclarée l'intention de tester du défunt.

Pouvoir de validation applicable aux modifications non conformes

18 Lorsque, sur requête, il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, qu'une mention ou toute autre marque ou oblitération sur ou dans un document écrit du défunt par lequel il a manifesté son intention de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament ou manifesté ses intentions testamentaires dans un document écrit autre qu'un testament, le tribunal peut ordonner qu'elle manifeste l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament ou son intention de tester dans un autre document écrit non testamentaire et qu'elle produise ses entiers effets au titre de cette révocation, de cette modification ou de cette remise en vigueur lorsque, sur requête, il en conclut ainsi sur la foi d'une preuve claire et convaincante malgré la non-conformité d'une mention ou de toute autre marque ou oblitération soit avec les alinéas 11 a), b) ou c), le cas échéant, ou du fait de son établissement sur support électronique.

(2015 art. 11; Abr. & Remp.; 2021 art. 14)

COMMENTAIRE : Cet article étend le pouvoir de dispense de l'article 17 aux modifications apportées à un document.

[2015 art. 12 Abr. 2021 art. 15] (2021 art. 15)

Nullité de certaines dispositions

19(1) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), est nulle à l'égard du bénéficiaire, de son conjoint et de l'un quelconque de leurs ayants droit toute disposition testamentaire avantageuse applicable aux personnes suivantes:

- a) le témoin qui signe le testament comme le prévoit le paragraphe 4(2) ou 4(3) ou 5(2) ou 5(3) ;
- b) la personne mentionnée à l'alinéa 4(1)b) ou 5(1)b) qui signe le testament pour le testateur;
- c) l'interprète qui a fourni des services de traduction pour l'établissement du testament.

(2) Sur requête, le tribunal peut prononcer la validité de toute disposition testamentaire avantageuse prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu de ce qui suit:

- a) le testateur entendait procéder à cette disposition avantageuse pour une personne, même s'il savait qu'elle était l'une des personnes qui sont énumérées au paragraphe (1);
- b) ni la personne ni son conjoint n'ont exercé sur le testateur quelque influence illégitime ou quelque abus d'influence que ce soit.

[(3) La requête prévue au paragraphe (2) ne peut être présentée plus de six mois après la date de délivrance des lettres d'homologation ou d'administration, sauf si le tribunal proroge ce délai.

(4) Le tribunal peut ordonner la prorogation de ce délai aux conditions jugées justes.]

(2015 art. 13; Mod. 2021 art.16)

COMMENTAIRE : Cet article est présumé rendre nulle toute disposition testamentaire avantageuse conférée par testament à un certain nombre de personnes si la validité du document peut être clairement remise en question parce que le document est dans l'intérêt personnel de l'une de ces personnes. On parle ici du témoin, de la personne qui signe le testament pour le testateur ou de la personne qui traduit le document pour le testateur.

Cela dit, une telle disposition testamentaire avantageuse peut être déclarée valide si la personne prend les mesures nécessaires et peut démontrer que le testateur avait clairement l'intention de procéder à cette disposition avantageuse pour la personne, malgré son statut de témoin, signataire ou traducteur, et s'il est clair que la personne n'a pas exercé sur le testateur quelque influence illégitime ou quelque abus d'influence que ce soit.

Effet d'un mariage subséquent (Option 1)

Option 1 : Le mariage ou toute autre relation maritale ne révoque en rien le testament, mais advenant un divorce ou la fin de cette relation, toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint est réputée révoquée à moins que le tribunal conclu à une intention contraire de la part du testateur.

20A(1) Aucun testament ni aucune clause testamentaire n'est révoqué par le mariage du testateur ou du fait qu'il noue une relation maritale.

(2) Si le testateur marié établit un testament et qu'avant son décès le mariage se termine par un jugement de divorce ou est déclaré, ou si le testateur qui vit dans une relation maritale autre que le mariage établit un testament et qu'avant son décès cette relation maritale prend fin, à moins que le tribunal ne conclue, dans son interprétation du testament, que le testateur avait une intention contraire, toute disposition du testament sera réputée avoir été révoquée et, aux fins d'application des alinéas a) à c), le testament sera interprété comme si l'ex-conjoint l'avait précédé, si cette disposition:

- a) accorde à cet ex-conjoint un intérêt bénéficiaire dans un bien, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre d'une catégorie de bénéficiaires;
- b) lui confère un pouvoir général ou spécial de désignation;
- c) le désigne à titre d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire ou de tuteur d'un enfant.

Effet d'un mariage subséquent (Option 2)

Option 2 : Un testament est réputé révoqué par le mariage ultérieur ou toute autre relation maritale ultérieure [ou par le divorce ou la fin de cette relation] du testateur sauf dans les circonstances énumérées aux alinéas a) ou b) ou lorsque le tribunal ordonne le contraire en vertu du paragraphe 2 [ou du paragraphe 4].

20B(1) Si, après l'établissement d'un testament, le testateur se marie ou noue une relation maritale, le testament est réputé révoqué sauf dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) il y est déclaré qu'il est établi en vue de ce mariage ou de toute autre relation maritale;
- b) il est établi dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens réels ou personnels qui, à défaut de la désignation, ne seraient pas transmis aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ni aux ayants droit du testateur, s'il décédait intestat;
- c) le tribunal rend une ordonnance à l'effet contraire en application du paragraphe (2).

(2) Sur requête, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas au

testament s'il est convaincu, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a établi en vue de son mariage ou de toute autre relation maritale.

[(3) Si le testateur marié établit un testament et qu'avant son décès le mariage se termine par un jugement de divorce ou est déclaré nul, ou si le testateur qui vit dans une relation maritale autre qu'un mariage établit un testament et qu'avant son décès cette relation maritale prend fin, le testament est réputé être révoqué, sauf dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) il y est déclaré qu'il est établi en prévision de la fin du mariage ou de toute autre relation maritale;
- b) il est établi dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens réels ou personnels qui, à défaut de la désignation, ne seraient pas transmis aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ni aux ayants droit du testateur, s'il décédait intestat;
- c) le tribunal rend une ordonnance à l'effet contraire en application du paragraphe (4).

(4) Sur requête, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas au testament, s'il est convaincu, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a établi en prévision de la fin de son mariage ou de la fin de toute autre relation maritale.]

Effet d'un mariage subséquent (Option 3)

Option 3 : A moins que le tribunal n'accorde un redressement, cette option présume une succession ab intestat lors d'un mariage/ d'une relation maritale [ou lors d'un divorce ou de la fin de la relation] si certain critère sont remplis.

20C(1) La personne qui a établi un testament, qui se marie par la suite, puis qui décède est réputée être décédée intestat si elle décède:

- a) durant son mariage ou durant toute autre relation maritale;
- b) lorsque est encore vivant l'un quelconque de ses descendants.

[(1.1) La personne mariée qui établit un testament et dont le mariage, avant son décès, se termine par un jugement de divorce ou est déclaré nul, ou si la personne vivant dans toute autre relation maritale que le mariage, qui établit un testament et dont la relation maritale prend fin avant son décès est réputée être décédée intestat, si elle décède alors qu'est encore vivant l'un quelconque de ses descendants.

(2) Celui qui est bénéficiaire du testament de l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1) [ou (1.1)], mais qui ne sera pas appelé à sa succession ab intestat réputée, peut, sur requête présentée suivant le décès de cette personne, demander au tribunal de rendre une ordonnance donnant effet à toute disposition testamentaire avantageuse prévue en sa faveur.

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner qu'effet soit donné à tout ou partie d'une disposition avantageuse, s'il est convaincu que l'ordonnance pourra être rendue sans causer de préjudice indu à toute autre personne appelée à la succession ab intestat réputée.

(4) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe (3), le tribunal peut considérer que ne constitue pas un préjudice indu tout préjudice causé à une personne qui est appelée à la succession ab intestat réputée du défunt et qui est bénéficiaire du testament, si elle recevra par suite d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe pas moins que ce qu'elle eût été appelée à recevoir au titre du testament.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), le tribunal peut autoriser, s'il l'estime juste, qu'une requête soit présentée en vertu de ce paragraphe concernant toute part du reliquat non réparti de la succession du défunt à la date de la requête.

[\(2015 art. 14A à C\)](#)

COMMENTAIRE : Le présent article prévoit trois options en matière de révocation automatique à la survenue de certains événements. Le fait qu'un changement de circonstances n'entraîne pas l'invalidation d'un testament est un principe général. Soit le testament prévoit cette éventualité, soit des règles liées à la défaillance de dons offriront une solution. Néanmoins, la loi prévoit depuis longtemps que le mariage est un changement de circonstances suffisamment important, impliquant la souscription à de nouvelles obligations, selon lequel tout instrument testamentaire existant devrait automatiquement être révoqué.

L'option 1 à l'alinéa 20A conclut que suffisamment de protections sont dorénavant en place, y compris en ce qui a trait aux dispositions liées aux biens matrimoniaux et au soutien familial, et que l'ancienne loi de révocation automatique n'est donc plus nécessaire. Elle conclut également que, par défaut, il n'existe plus cette idée d'intérêt bénéficiaire pour l'ex-conjoint lorsqu'une relation se termine. La première option conserve donc le testament, mais enlève toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint. Il s'agit de l'option privilégiée qui modifie le moins les modalités du testament existant.

L'option 2 maintient les dispositions liées à la révocation automatique lors de l'établissement d'une relation maritale ou lors d'une rupture. Cette option est indiquée seulement lorsque les autres dispositions de la *Loi* ne sont pas suffisantes pour protéger le conjoint.

Les options 1 et 2 sont sujettes à l'expression d'une intention contraire.

L'option 3, qui est modélisée sur les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick, tente de protéger les enfants issus de la relation en leur conférant des droits en vertu d'une succession ab intestat (non testamentaire). Si, après avoir établi un testament, le testateur noue une relation ou y met fin, et que des enfants sont issus de cette relation, le testateur est réputé être décédé intestat. Cette disposition garantit qu'une certaine partie de la succession du testateur pourra être distribuée aux enfants. Cette option permet de substituer la succession ab intestat à l'élimination de toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint (option 1).

Défaillance de dons

21(1) Si une disposition testamentaire avantageuse ne peut prendre effet parce que le bénéficiaire éventuel a prédécédé le testateur, que ce soit avant ou après l'établissement du testament, à moins que le tribunal, après interprétation du testament, ne conclue à une intention contraire du testateur, les biens objet de cette disposition avantageuse devront être attribués comme suit:

- a) au bénéficiaire suppléant, s'il en est, de la disposition avantageuse, peu importe que le testament prévoie ou non qu'il héritera dans ces circonstances particulières;
- b) l'alinéa a) ne s'appliquant pas et le bénéficiaire défunt étant un descendant du testateur, aux descendants de ce bénéficiaire qui survivent au testateur, comme s'il était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ;
- c) les alinéas a) et b) ne s'appliquant pas, aux bénéficiaires du reliquat désignés dans le testament, s'il en est, qui survivent au testateur, proportionnellement à leurs intérêts;
- d) les alinéas a), b) et c) ne s'appliquant pas, la distribution s'opère comme si le testateur était décédé intestat.

(2) Si une disposition testamentaire avantageuse ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de la nullité de la distribution au bénéficiaire éventuel du fait qu'elle est contraire à la loi ou du fait de son abandon, sauf si le tribunal conclut, après interprétation du testament à une intention contraire du testateur, les biens objet de la disposition

avantageuse devant être distribués comme si les alinéas a) à d) s'appliquaient et que le bénéficiaire éventuel avait prédécédé le testateur.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), aucune part des biens objet de la disposition avantageuse ne peut être distribuée à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe 19(1), sauf si le paragraphe 19(2) s'applique.

(2015 art. 15)

COMMENTAIRE : Cet article rationalise et met à jour tout le domaine du droit qui traite de caducité, d'extinction et d'incapacité. Il crée un schéma hiérarchique pour les dons qui ne peuvent prendre effet pour une raison quelconque. La hiérarchie respecte les volontés exprimées le testateur, puis ses volontés présumées (dont ses dernières instructions), et se base enfin sur les dispositions ab intestat.

Disposition de biens antérieure au décès

22 Si le testateur dispose de biens par testament en faveur d'un bénéficiaire, mais aliène avant son décès un intérêt sur ces biens après que le testament a été établi, le bénéficiaire hérite de ce qui reste de l'intérêt dont le testateur est titulaire au moment du décès, sauf si le tribunal conclut, après interprétation du testament, à une intention contraire du testateur.

(2015 art. 16)

COMMENTAIRE : L'article 22 a pour corollaire cet article, car le bénéficiaire peut hériter de « ce qui reste de l'intérêt » même si le testateur a disposé des biens avant son décès. C'est au tribunal d'interpréter « ce qui reste de l'intérêt ».

Interprétation

23 Le testament doit s'interpréter de telle sorte à donner effet à l'intention du testateur et, afin de déterminer la nature de cette intention, le tribunal peut admettre la preuve concernant:

- a) la signification, que ce soit quant à leur sens ordinaire ou spécialisé, des mots ou des expressions y employés;
- b) le sens des dispositions testamentaires, compte tenu de la situation propre au testateur au moment de l'établissement du testament;
- c) l'intention du testateur quant aux questions traitées dans le testament.

(2015 art. 17)

COMMENTAIRE : Cet article simplifie un certain nombre de règles techniques difficiles qui étaient la plupart du temps contournées plutôt que respectées. Les anciennes règles qui exigeaient qu'une erreur soit évidente à première vue sont remplacées par la simple directive de donner effet à l'intention du testateur en incluant le tribunal dans le libellé ou les circonstances du testateur. Aucune condition n'empêche que le tribunal ait accès à une preuve testimoniale si cela est approprié.

Rétablissement

24 Si le testament est rendu illisible par une mention, une marque ou une oblitération qui n'a été ni faite conformément à l'alinéa 11 a), b) ou c) [ou 12], selon le cas, ni validée par l'ordonnance que prévoit l'article 18, le tribunal peut permettre que le texte original soit rétabli ou déterminé par tout moyen jugé approprié.

(2015 art. 18; Mod. 2021 art. 17)

COMMENTAIRE : Cet article remplace l'ancienne méthode incertaine qui visait à déterminer si une oblitération était « évidente ». Le tribunal peut maintenant permettre que le texte original soit rétabli par tout moyen jugé approprié et vraisemblablement efficace.

Conflit de lois

25(1) Aux fins d'application du présent article:

- a) est assimilé à un intérêt foncier
 - (i) un domaine à bail, un domaine franc et tout autre domaine ou intérêt foncier, que ce domaine ou cet intérêt soit constitué de biens réels ou personnels,
 - (ii) un bien meuble dont la valeur réside principalement ou entièrement dans l'usage que fait le propriétaire ou l'occupant d'une parcelle déterminée de son terrain;
- b) est assimilé à un intérêt sur des biens meubles
 - (i) un intérêt sur une chose immatérielle ou matérielle, exception faite d'un bien-fonds,
 - (ii) des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la validité et les effets intrinsèques d'un testament qui se rapporte:

- a) à un intérêt foncier sont régis par les règles de droit du lieu où le bien-fonds est situé;
- b) à un intérêt sur des biens meubles sont régis par les règles de droit du lieu du domicile du testateur ou du lieu de sa résidence habituelle au moment de son décès.

(3) S'agissant des modalités d'établissement du testament, celui qui est établi dans la province ou ailleurs est valable et admissible à l'homologation, s'il l'est conformément aux règles de droit en vigueur à la date de son établissement au lieu où:

- a) le testament a été établi;
- b) le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment où il a été établi.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'exclure le recours aux règles de droit régissant le lieu où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment de l'établissement du testament pour faciliter son interprétation au sujet d'un intérêt foncier ou d'un intérêt sur des biens meubles.

(5) Le fait pour le testateur de changer de domicile ou de résidence habituelle après avoir établi son testament n'emporte aucunement la nullité de son testament quant aux modalités de son établissement ni ne porte atteinte à l'interprétation qu'il convient de lui donner.

[\(2015 art. 19\)](#)

COMMENTAIRE : Cet article met à jour les règles en matière de conflit de lois liées à la succession en:

- (i) établissant une distinction claire entre un intérêt foncier et un bien meuble;
- (ii) énonçant des règles claires sur la validité et les effets d'un testament – un intérêt foncier est régi par la *lex situs* (loi du lieu où est situé le bien) et les biens meubles par les règles de droit du lieu de la résidence habituelle (domicile) du testateur au moment de son décès;
- (iii) énonçant des règles claires concernant la validité officielle du testament qui seront déterminées en fonction du lieu où le testament est établi ou du lieu de résidence habituelle (domicile).

PARTIE 4 - TESTAMENTS INTERNATIONAUX

Force de loi

Option A

26 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, a force de loi [au/en/à *administration*] à partir de la date énoncée en vertu de son article XIII(2).

Option B

26 La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, incluant son Annexe, et figurant à l'annexe, à force de loi [au/en/à *administration*].

(2016 art. 20)

Commentaire : L'article 26 met en œuvre l'Article I de la Convention qui prévoit que les parties à la Convention doivent introduire dans leurs législations respectives les règles portant sur le testament international qui figurent en annexe à la Convention.

Les Options A et B sont rédigées conformément aux recommandations énoncées au Principe 7 – Force de loi des *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (Principes pour la rédaction) adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada en 2014.

L'Option A peut être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, si celles-ci prévoient demander que le Canada fasse une déclaration étendant l'application de la Convention à leur administration. Ensemble, l'Option A de l'article 31 et l'Option A de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 26 permettent aux administrations de mettre leur loi en vigueur sans donner force de loi à la Convention jusqu'à ce que celle-ci s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à l'Option A afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

Une administration qui choisit les Options A des articles 26 et 31 devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente puisqu'une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse toujours retracer la date d'entrée en vigueur. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi.

Si une longue période est susceptible de s'écouler entre l'entrée en vigueur de la loi et celle de la Convention pour l'administration, cela peut faire pencher la balance en faveur de l'Option B, si on considère que l'Option A peut induire le public ou les tribunaux en erreur quant à l'application de la Convention.

L'Option B devrait être adoptée par les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà. Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent, l'Option B peut aussi être adoptée par les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas. Lorsque jumelées, l'Option B de l'article 26 et l'Option B ou C de l'article 31 font en sorte que la Convention n'ait pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international. Les administrations qui choisissent l'Option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la

Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada afin de coordonner la date d'entrée en vigueur de leur loi avec le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international.

Validité de testaments en vertu d'autres lois

27 Rien dans les articles 26 à 31 ne porte atteinte à la validité d'un testament qui est valable en vertu des lois, autre que les articles 26 à 31, qui sont en vigueur [au/en/à administration].

(2016 art. 21)

Commentaire : Le présent article figure dans la *Loi uniforme sur les testaments* maintenant abrogée (Loi uniforme abrogée) à l'article 48, mais a été rédigé selon les conventions modernes de rédaction.

Habilitation

28 Tous les membres de [*nom du Barreau ou de la Chambre de notaires*] qui sont autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique [au/en/à *nom de la province/territoire*] sont désignés en qualité de personnes habilitées à instrumenter quant aux testaments internationaux.

(2016 art. 22)

Commentaire : Le présent article figure dans la Loi uniforme abrogée à l'article 49. Il a été modifié pour préciser que les membres doivent être autorisés à exercer le droit dans ce champ de pratique dans l'administration. Il met en œuvre l'Article II de la Convention.

[Système d'enregistrement

29(1) Le système d'enregistrement destiné à enregistrer [*ajouté si opportun : et à conserver*] les testaments internationaux établi en vertu de [*référence à l'article pertinent de la loi sur les testaments abrogée*] est prorogé comme système de conservation.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, aucun testament ne sera enregistré dans le système d'enregistrement mentionnée à l'alinéa (1).

(2016 art. 23)

Divulgence des renseignements consignés dans le système

30(1) Aucun testament international ne sera déposé dans le système prorogé par l'article 29 et aucun renseignement relatif au testament international consigné dans le système ne sera libéré du système sauf à une personne qui convainc le registraire, soit :

- a) qu'elle est le testateur;
- b) que le testateur l'a autorisée à obtenir le testament ou ces renseignements;
- c) que le testateur est décédé et qu'elle la personne autorisée à avoir accès à ces renseignements ou accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou qu'elle est le mandataire de cette personne.

(2016 art. 24)

Commentaire : La Convention n'exige pas l'établissement d'un système d'enregistrement destiné à enregistrer et à conserver les testaments internationaux. Cependant, l'Article VII de la Convention permet l'établissement d'un tel système en énonçant que « [l]a conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été

désignée ». L'article 52 de la Loi uniforme abrogée exigeait l'établissement d'un système d'enregistrement et l'article 55 précisait à qui les renseignements s'y trouvant pouvaient être divulgués. Les administrations voudraient peut-être noter que sous la Partie III de la Loi uniforme abrogée, seulement une administration a adopté les articles 52 et 55 et a établi un système pour l'enregistrement des testaments internationaux et une administration a adopté ces articles et a établi un système pour l'enregistrement et la conservation de testaments internationaux.

Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Conférence a reconnu que la pratique du dépôt du testament d'une personne vivante est tombée en désuétude et que certaines administrations n'offrent plus des services de dépôt. Elle a recommandé de ne pas prévoir d'article qui établirait un système d'enregistrement dans la nouvelle *Loi uniforme sur les testaments (Loi uniforme)*. À la suite de cette recommandation, les administrations qui ont mis en œuvre la Convention sans adopter l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et celles qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention ne devraient pas adopter les articles 29 et 30.

Les administrations qui ont adopté l'article 52 de la Loi uniforme abrogée et qui ont établi un système d'enregistrement peuvent adopter l'alinéa 29(1) pour assurer la conservation des testaments internationaux qui y sont enregistrés. L'alinéa 29(2) est conforme à la recommandation de la Conférence de ne pas établir des systèmes d'enregistrement et prévoit qu'aucun testament international ne peut être enregistré à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi uniforme*, ou après cette date. Les administrations qui adopteront l'article 29 devraient également adopter l'article 30 qui établit la manière dont les renseignements figurant dans le système peuvent être divulgués.

L'article 30 combine les alinéas 55(1) et (2) de la Loi uniforme abrogée. Les sous-alinéas (a) et (b) de ces alinéas sont identiques et donc pouvaient être combinés aisément. Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) sont différents puisque l'alinéa 2(c) prévoit que la personne à qui le testament peut être libéré est soit la personne autorisée à avoir accès au testament aux fins d'administrer la succession du testateur ou la personne qui peut agir à titre du mandataire de cette personne, alors que le sous-alinéa (1)(c) ne fait pas mention de mandataire.

Les sous-alinéas (c) des alinéas 55(1) et (2) ont été combinés dans l'alinéa 30(c) qui prévoit que l'information au sujet d'un testament déposé dans le système ainsi que le testament peuvent être libérés soit à la personne autorisée ou à son mandataire. L'alinéa 30(c) a été rédigé ainsi puisqu'il semblait convenable d'inclure le mandataire dans les deux cas.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

31 La Partie 4 entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration ou lorsque la Convention s'applique déjà à l'administration

31 La Partie 4 entre en vigueur [par proclamation/ à la date déterminée par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

31 La Partie 4 entre en vigueur le [indiquer ici la date où la Convention s'applique à l'administration].

(2016 Entrée en vigueur)

Commentaire : Cette disposition a été conçue pour s'appliquer à toute la Loi uniforme et non seulement aux articles 26 à 31 sur les testaments internationaux. Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà devraient mettre en vigueur l'ensemble de leur loi en même temps afin de faire en sorte que la Convention s'applique de façon continue dans leur droit interne. Les administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore pourraient mettre en œuvre les articles 26 à 30 au moment opportun suite à la mise en œuvre des autres articles de la loi. Ces administrations devront modifier la disposition d'entrée en vigueur afin de préciser l'entrée en vigueur des articles 26 à 30.

Trois options sont possibles en ce qui concerne la disposition d'entrée en vigueur. Ces options sont rédigées conformément à la recommandation énoncée au Principe 16 des Principes pour la rédaction. Les points exposés ci-après devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

Option A

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option A peut-être combinée avec l'Option A énoncée à l'article 26 – Force de loi, de manière à ce que la Convention n'ait force de loi que le jour où elle commence à s'appliquer à l'administration.

L'Option A des dispositions uniformes d'entrée en vigueur combinée avec l'Option A de l'article 26 – Force de loi permet aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux d'éviter de devoir coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.

Les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention s'applique déjà, l'Option A peut-être combinée avec l'Option B de l'article 26.

Une administration qui choisit de mettre la loi en vigueur par sanction n'aura pas recours à l'article 31 si les lois dans son administration entrent en vigueur automatiquement par sanction sauf disposition contraire.

Option B

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas encore, l'Option B permet l'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration.

Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'Option B serait combinée avec l'Option B de l'article 26.

Les administrations qui choisissent l'Option B, lorsque le jour où la Convention s'appliquera à l'administration n'est pas encore connu, doivent s'assurer que la proclamation sera émise le jour

où la Convention commencera à s'appliquer. L'entrée en vigueur de la loi par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.

L'Option B peut être utilisée par les administrations où des mesures additionnelles sont nécessaires lorsque l'entrée en vigueur de la loi est problématique en choisissant l'Option A.

L'Option B serait combinée à l'Option A de l'article 26 lorsque la proclamation est émise avant que la Convention commence à s'appliquer à l'administration.

Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi par proclamation combindraient également cette Option avec l'Option B de l'article 26 – Force de loi.

Option C

Pour ce qui est des administrations auxquelles la Convention ne s'applique pas, l'Option C permet que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration.

Cette option serait combinée avec l'Option B de l'article 26.

Les administrations ne peuvent choisir cette option que si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue.

Les administrations auxquelles la Convention s'applique déjà et qui choisissent de mettre en vigueur leur loi à une date précisée dans l'Option C combineront également cette Option avec l'Option B de l'article 26 – Force de loi.

PARTIE 5 – GENERAL

La loi uniforme sur les testaments est abrogée

32 La loi uniforme sur les testaments est abrogée.

[Résolution 2014: QUE dès son adoption, la Loi uniforme sur les testaments existante soit abrogée. (31 Mars 2015)]

Modification corrélative

33 Le commentaire concernant l'article 2 de la Loi uniforme sur le commerce électronique soit modifié par l'ajout de ce qui suit après le premier paragraphe :

En conséquence, la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles* prévoient des testaments et des procurations sous forme électronique et établissent des règles détaillées pour la création, la modification ou la révocation de ces documents. L'exception prévue à l'article 2 est maintenue expressément pour garantir que les règles relatives aux testaments et aux procurations soient énoncées de manière exclusive et exhaustive dans les lois relatives aux testaments ou aux procurations.

[2021 art. 18](#)

.....
[RÉSOLUTION 2020

QUE le commentaire concernant l'article 2 de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* soit modifié par l'ajout de ce qui suit après le premier paragraphe :

En conséquence, la Loi uniforme sur les testaments et la Loi uniforme sur les procurations prévoient des testaments et des procurations sous forme électronique et établissent des règles détaillées pour la création, la modification ou la révocation de ces documents. L'exception prévue à l'article 2 est maintenue expressément pour garantir que les règles relatives aux testaments et aux procurations soient énoncées de manière exclusive et exhaustive dans les lois relatives aux testaments ou aux procurations.]

ANNEXE

**CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT
INTERNATIONAL (WASHINGTON, D.C., 26 OCTOBRE 1973)**